PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 4 AVRIL 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 4 avril 2016, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et monsieur Ghislain Duquette.

Monsieur Philippe Roy est absent.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

49-04-2016 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

50-04-2016 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE MARS 2016**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016, les élus confirment que ce dernier est conforme ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de mars 2016 soit accepté tel que rédigé.

51-04-2016 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 331 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE**

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, le 30 août 2010 par la résolution 180-08-2010, notamment l'article 9.1.2.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie ».**

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »
Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »
Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

« CBCS »
Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 3 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010-Canada* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

a) les sections I, III, IV et V.
b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
c) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

6.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

a) Prendre des photographies des lieux ;
b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.

6.2 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

6.3 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.

6.4 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.

6.5 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.

6.6 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.

6.7 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 6.4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.

6.8 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

6.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

6.10 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.

6.11 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.

6.12 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.

6.13 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

6.14 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.

6.15 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 7 : <u>Avertisseurs de fumée</u>

7.1 <u>Installation et nombre</u>

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

7.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

7.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

7.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

7.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 8 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs ou détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

Article 9 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10 : Délivrance de constats d'infraction

L'autorité compétente peut, au nom de la (Ville ou Municipalité), délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 : Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 $) et maximale de quatre mille dollars (4 000 $) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 12 : **Autres recours**

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : **Abrogation**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Il remplace et abroge le ou les règlement (s) et ses amendements relatifs à la prévention des incendies.

Article 14 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DE CNPI	**MODIFICATIONS**
Division B, partie 2	
2.1.5.1 Extincteurs portatifs **1)** Sélection et installation	Le paragraphe **1)** est remplacé par le suivant : **1)** *Des extincteurs portatifs d'une cote minimale de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements situés dans un bâtiment où l'on retrouve un ou des extincteurs portatifs dans le corridor commun desservant tous les logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un logement munis d'un appareil de chauffage au combustible solide ou d'un logement utilisé comme garderie (voir annexe A du CNPI).*
2.3.1.2 **1)** Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe **1)** est remplacé par le suivant : **1)** *L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.*
2.4.1.1 **1)** Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe **1)** est remplacé par le suivant : **1)** *Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.*
2.9.3.5 **1)** Système d'alarme incendie	Le paragraphe **1)** est remplacé par le suivant : **1)** *Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter :* *- un système d'alarme incendie et un réseau de communication;* *- un éclairage d'urgence;* *- une signalisation des issues* *(voir Annexe A du CNPI).*

52-04-2016 **RÈGLEMENT N° 211-A – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT N° 211 SUR LES NUISANCES**

RÈGELMENT N° 211-A, VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT N° 211 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier l'article 6 du règlement n° 211;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016 par la conseillère Martine Hudon,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER le présent règlement portant le n° 211-A, lequel règlement décrète et statue ce qui suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Le libellé de l'article 6 est remplacé par le libellé suivant :
« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter ou permettre qu'on laisse, ou dépose ou jette, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept ans et non autorisés à circuler sur les chemins publics ou pour tout véhicule accidenté quel qu'en soit l'année de fabrication, qu'il soit hors d'état de fonctionnement, la preuve du bon état de fonctionnement incombant à son possesseur, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour à rebuts autorisée par tout autre règlement municipal. »

Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Pocatière ce 4 avril 2016.

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

53-04-2016 **PROJET DE RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE CHEMIN DE LA STATION ET DE LA RUE RODOLPHE**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire a rencontré le Ministère de l'Environnement le vendredi 18 mars 2016 en relation au dossier du secteur de la rue St-Louis;

CONSIDÉRANT QU'il a été question aussi du chemin de la Station et de la rue Rodolphe qui font l'objet d'un avis d'infraction depuis 2010 pour ses rejets d'eaux usées d'origine domestique dans l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière confirme au Ministère son intention de déposer une révision du projet «Réseau d'égout sur le chemin de la Station et de la rue Rodolphe» en 2017 conditionnel au début des travaux du projet de la rue St-Louis.

54-04-2016 **AVIS DE MOTION – AUGMENTATION DE LA TAXE MUNICIPAL POUR LE 9-1-1**

AVIS DE MOTION EST, par les présentes, donné par le conseiller Ghislain Duquette, à l'effet qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement prévoyant l'augmentation de la taxe municipale pour le 9-1-1, tel que décrété par le gouvernement. La taxe passera de 0.40¢ à 0.46¢ par mois à compter du 1er août 2016.

55-04-2016 **AUTORISATION DE DÉPENSE ET MODIFICATION AU BUDGET DU SERVICE INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le Service intermunicipal de Sécurité incendie pour une dépense en immobilisation en respect à l'article 10 de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le service désire acquérir une table de commandement au coût de 18 798.00 $ + taxes, à la place d'une caméra de 10 000.00 $;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette modification au budget puisque des efforts au budget seront faits pour arriver à l'équilibre du budget de 2016.

56-04-2016 **APPUI AUX PRODUCTEURS DE SIROP SUITE AU DÉPÔT DU RAPPORT GAGNÉ**

CONSIDÉRANT QU'entre 2000 et 2015, le nombre d'entailles québécoises est passé de 33 à 44 millions grâce à la stabilité qu'apporte le système de mise en marché collective;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, l'Agence de vente de sirop d'érable québécois a atteint un nouveau record de vente avec 103,8 millions de livres et que ces ventes sont en expansion pour la cinquième année consécutive;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, les exportations canadiennes de produits de l'érable ont atteint un nouveau record de 92,8 M de lb et que ces exportations sont en expansion pour la cinquième année consécutive;

CONSIDÉRANT QUE la diversification des marchés du sirop d'érable d'ici est en développement constant grâce à l'innovation et l'entrepreneuriat des Québécois œuvrant dans cette filière;

CONSIDÉRANT QUE les acériculteurs investissent annuellement environ 5 M$ en recherche, innovation et développement des marchés grâce à leurs prélevés;

CONSIDÉRANT que la filière acéricole québécoise a généré en 2009 un PIB (produit intérieur brut) d'environ 611 M$ (production : 278 M$, transformation : 189 M$, et exploitations de type touristique : 144 M$);

CONSIDÉRANT QUE pour la filière acéricole québécoise en 2009, le gouvernement a perçu en impôt et autres revenus de taxation nets près de 57,3 M$ auxquels il faut ajouter près de 47,2 M$ en parafiscalité pour un total de 104,5 M$;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture est un pilier économique d'importance de plusieurs régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de Florent Gagné intitulé *« POUR UNE INDUSTRIE ACÉRICOLE FORTE ET COMPÉTITIVE »* conclut que le système de mise en marché du sirop d'érable québécois « a produit de grandes choses » et que selon l'auteur, « il serait indéfendable de revenir en arrière et de tout détruire »;

CONSIDÉRANT QUE certaines des recommandations du Rapport s'appuient sur une interprétation erronée des données économiques de part de marché puisque de 1985 à 2015, le Québec a produit 72 % de la production mondiale et que pendant cette période, le seuil de 80 % n'a été franchi qu'à 2 reprises, soit en 2000 et en 2003;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport recommande l'abolition de plusieurs outils de mise en marché collective et que si ces recommandations sont appliquées, cela nous ramènerait à l'époque où l'instabilité, l'évasion fiscale et l'absence de développement caractérisaient cette industrie;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport ne fait aucune analyse économique des conséquences de l'application des recommandations avancées, ce qui est irresponsable et insécurisant pour l'industrie;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport ignore complètement les plans d'actions et planifications stratégiques en cours pour assurer le développement de la filière acéricole québécoise;

POUR TOUTES CES RAISONS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RÉVISER EN PROFONDEUR l'ensemble des recommandations du Rapport de Florent Gagné intitulé *« POUR UNE INDUSTRIE ACÉRICOLE FORTE ET COMPÉTITIVE »* et de laisser le soin aux acteurs crédibles de la filière acéricole québécoise de poursuivre l'amélioration des piliers du système actuel de mise en marché du sirop d'érable québécois dont le contingentement acéricole, l'Agence de vente et la réserve stratégique de sirop d'érable.

57-04-2016 **FONDATION DU CÉGEP DE LA POCATIÈRE**

Ce point est reporté à la séance ordinaire du 2 mai 2016.

58-04-2016 **APPUI AU PROJET « LE VERGER PATRIMONIALE DE LA CÔTE-DU-SUD »**

CONSIDÉRANT QUE la gestion du verger du Centre de développement bioalimentaire du Québec est confiée à Ruralys pour y effectuer un projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE Ruralys, centre d'expertise et d'animation en patrimoine, présente un projet de conservation et de mise en valeur d'un patrimoine fruitier unique au Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de développement du verger se décline en trois objectifs : sa conservation, sa commercialisation et sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le premier objectif de ce projet est la protection du patrimoine fruitier de la Côte-du-Sud;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième volet du projet vise à développer des activités reliées à la vente d'arbres, à la transformation en produits dérivés, et à l'autocueillette de fruits afin de développer des revenus pour l'autofinancement et le développement des activités;

CONSIDÉRANT QUE le troisième volet du projet aborde la diffusion des connaissances et la mise en valeur et qu'à terme, le verger communautaire prévu sera un lieu de rencontres et d'échanges et une source de fierté régionale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE APPUI le projet patrimonial de la Côte-du-Sud qui sera déposé dans le cadre du Fond de développement des territoires (FDT), volet régional, à la MRC de Kamouraska.

59-04-2016 **PARTICIPATION AU CONGRÈS 2016 DE LA FQM**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le maire, Rosaire Ouellet, participe au Congrès 2016 de la FQM qui se tiendra les 29 et 30 septembre 2016 et le 1er octobre 2016, avec frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas qui lui seront remboursés.

60-04-2016 **PRÊT DU CAMION MUNICIPAL ET AUTORISATION DE CIRCULER – DÉFI-VÉLO ANDRÉ-CÔTÉ**

CONSIDÉRANT l'activité « Défi Vélo André-Côté » qui se tiendra le samedi 2 juillet 2016 au profit de la Fondation soins palliatifs André-Côté ;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes participant à ce défi sillonneront les routes de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de cette activité et les participants ont besoin d'être escortés par un camion possédant des flèches et un gyrophare lors du parcours ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ AUTORISE les organisateurs du «Défi Vélo André-Côté» avec leurs cyclistes à circuler sur les routes de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

QUE LA MUNICIPALITÉ PRÊTE gracieusement le camion municipal lors de cette activité et un chauffeur volontaire pour la conduite du camion, soit M. Rosaire Ouellet.

61-04-2016 **LA «COURSE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE» - PERMISSION DE CIRCULER**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Course de l'Anse de La Pocatière, Édition 2016, le trajet proposé par Mme Nancy Milliard, organisatrice de l'événement, passe par le chemin de la Station;

CONSIDÉRANT QUE cette activité se déroulera le samedi 29 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de cet événement est assurée par la Ville de La Pocatière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE autorise l'accès au chemin de la Station aux participants de la Course de l'Anse de La Pocatière le 29 mai prochain.

62-04-2016 **ABSENCE PROLONGÉE**

CONSIDÉRANT l'absence du conseiller occupant le siège n° 1, monsieur Philippe Roy, aux séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de Monsieur Roy est due à un motif sérieux et indépendant de sa volonté;

CONSIDÉRANT QUE cette absence ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que les membres du conseil conviennent que l'absence de Monsieur Roy n'entraînera pas la fin de son mandat.

63-04-2016 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2015 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Dépôt par la secrétaire-trésorière, madame Sylvie Dionne, du rapport financier pour l'année 2015 et du rapport du vérificateur externe Raymond Chabot, Grant Thornton ;

Lecture du rapport par monsieur Jocelyn Lavoie de chez Raymond Chabot, Grant Thornton ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le rapport financier annuel 2015 ainsi que le rapport du vérificateur soient acceptés.

64-04-2016 **NOMINATION DES VÉRIFICATEURS POUR L'ANNÉE 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL NOMME les vérificateurs Raymond Chabot Grant Thornton de La Pocatière pour la vérification de l'exercice financier 2016 de la municipalité. Tel que mentionné dans l'offre de service du 4 avril 2016, les honoraires pour la vérification seront de 3 800 $, plus taxes, plus 1 124 $ pour les E/FS consolidés.

65-04-2016 **AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE MRC ET MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLE RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER le maire à signer le protocole d'entente avec la MRC de Kamouraska relatif à la mise en œuvre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Kamouraska.

66-04-2016 **ACQUISITION DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ – ROUTE MARTINEAU**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la municipalité devienne propriétaire du lot 5 215 104, afin d'installer un tuyau d'égout pluvial pour le drainage de la route Martineau;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière demande au notaire Louis Garon de bien vouloir préparer un contrat notarié à cette fin.

Les crédits budgétaires seront utilisés à même le surplus libre.

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document rendant effective la présente résolution.

67-04-2016 **SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION – NOUVELLE RÉGLEMENTATION À RESPECTER**

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une nouvelle réglementation, la municipalité doit répondre en matière de gestion de l'amiante;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité procède à l'engagement de la Société mutuelle de prévention inc. pour la localisation des flocages et des calorifuges dans le bâtiment de l'édifice municipal et, tel que proposé par la CSST, les données recueillies seront transférées dans un registre.

L'offre de service étant de 420 $ plus taxes, car la visite sera effectuée dans le cadre d'une visite de prévention.

68-04-2015 **POLYVALENTE LA POCATIÈRE – GALA PLÉIADE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le versement d'un montant de 70 $ à la Polyvalente La Pocatière à l'occasion de leur Gala Pléiade le vendredi 10 juin 2016.

69-04-2016 **BASEBALL MINEUR DE LA POCATIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise un don de 75$ au Baseball mineur de La Pocatière pour leur saison 2016.

70-04-2016 **COMITÉ COLLOQUE AÎNÉS DU KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise un don de 25$ au Comité colloque aînés du Kamouraska pour leur 50e.

71-04-2016 **LA TRAVERSÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise une commandite de 75$ à l'organisme La Traversée pour leur activité de financement le 30 avril prochain.

00-04-2016 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de **140 145.78 $**. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

00-04-2016 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 21 H 03

_____ _____
Rosaire Ouellet, Maire Sylvie Dionne, Secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 4 AVRIL 2016

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2016 -Mars*	25 570.62 $
RJF Roussel	Location de tracteur - Mars	1 494.67 $
Martin Moreau	Déneigement VIA Rail	627.44 $
Double Impect	Ménage - mars	431.16 $
SSQ Groupe financier	Assurances mars	1 607.13 $
Hydro-Québec	Administration	621.30 $
Hydro-Québec	Terrains de jeux	48.85 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	462.79 $
Bell Canada	Administration	353.43 $
Bell Mobilité	Urbanisme	69.45 $
Virgin Mobile	Cellulaire maire	46.45 $
Servlinks Communication	Hébergement	68.65 $
Visa Desjardins	Fournitures	52.50 $
Auberge Cap Martin	Déjeuner-conférence 8 mars	504.90 $
Industrie Canada	Licences Radio	229.00 $
Sébastien Tirman	Frais déplacement	86.94 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**32 275.28 $**
DÉPENSES COURANTES		
WOLTERS KLUWER QUÉBEC		451.50 $
SERVICES SANITAIRES ROY		590.80 $
KAMOURASKA CHRYSLER		183.85 $
JULES PELLETIER INC.		4 926.71 $
PETERBILT ATLANTIC		531.24 $
PROFIX DE L'EST INC		94.40 $
FONDS D'INFORMATION FONCIERE		4.00 $
LES PUBLICATIONS DU QUEBEC		22.48 $
PG SOLUTIONS INC.		5 740.70 $
LES ÉQUIPEMENTS PIERRE-PAUL BEAULIEU		377.23 $
LES PETROLES B OUELLET		3 492.17 $
GROUPE CAILLOUETTE & ASS.		15 968.38 $
GROUPE DYNACO		2 017.97 $
LOCATION J C HUDON INC		52.30 $
MEGALITHE INC.		398.98 $
GARAGE S LEMIEUX		63.24 $
VILLE DE LA POCATIERE		41 569.00 $
VITRES D'AUTOS LA POCATIERE		111.27 $
EXCAVATION MARTIN MOREAU		873.24 $
CLAUDE DIONNE		1 031.32 $
BUROPLUS LA POCATIERE		876.39 $
CARQUEST LA POCATIERE		315.24 $
IDC INFORMATIQUE		68.41 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT		114.98 $
PROPANE SELECT		815.54 $
COMMISSION SCOLAIRE DE KAM.RIV.DU.LOUP		300.00 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP		2 837.46 $
GROUPE DE GEOMATIQUE AZIMUT		2 213.27 $
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER		864.50 $
COECOS		233.55 $
CSST		146.68 $
JEANNOT DUBÉ		150.00 $
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC		6 597.31 $
MRC DE KAMOURASKA		11 214.03 $
REVENU CANADA		2 581.01 $
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICPALITÉS		41.35 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**107 870.50 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**140 145.78 $**